

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

Matériels,
Produits,
Équipements,
Travaux et Services

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

TABLE DES MATIERES

Titre Préliminaire

Art. -1-	Définitions	5
Art. -2-	Application du Cahier des Consignes Générales de Sécurité, Hygiène et Environnement	5
Art. -3-	Communication et respect des Consignes Générales de Sécurité, Hygiène et Environnement	5

Titre 1

Consignes générales de Sécurité, Hygiène et Environnement

Chapitre A	Réglementation et Procédures de la SOCIETE	
Art. -5-	Lois et Réglementations	5
Art. -6-	Procédures de la SOCIETE	5
Art. -7 -	Qualification de l'ENTREPRISE	5
Art. -8-	Accusé de réception	6
Chapitre B	Accès des personnes au site	
Art. -9-	Accès du personnel de l'ENTREPRISE	6
Art. -10-	Obtention du badge d'accès	6
Art. -11-	Réglementation sur la sécurité des points et réseaux sensibles	6
Art. -12-	Restitution du badge d'accès - Perte	6
Art. -13-	Contrôle du personnel de l'ENTREPRISE	6
Art. -14-	Fraude dans l'utilisation des badges d'accès	6
Art. -15-	Contrôle du matériel aux portes d'entrée du site	7
Art. -16-	Interdiction d'accès au SITE	7
Art. -17-	Animaux domestiques	7
Chapitre C	Accès et circulation des véhicules et engins sur le site	
Art. -18-	Accès des véhicules et engins au SITE	7
Art. -19-	Circulation des véhicules et engins	7
Art. -20-	Accès et circulation des transporteurs routiers	7
Art. -21-	Consignes relatives à la circulation en cas d'alerte	8
Art. -22-	Transport de personnel	8
Art. -23-	Equipement des véhicules	8
Art. -24-	Circulation des bicyclettes et engins motorisés à deux roues	8

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

Chapitre D	Comportement du personnel de l'ENTREPRISE	
Art. -25-	Accès au chantier	8
Art. -26-	Interdictions	8
Art. -27-	Obligations	9
Chapitre E	Hygiène et conditions de travail	
Art. -28-	Principes généraux	9
Art. -29-	Travaux susceptibles d'occasionner des expositions aux agents chimiques dangereux ainsi qu'aux nuisances physiques et aux agents biologiques	9
Art. -30-	Exposition potentielle à l'amiante	9
Art. -31-	Manutention manuelle de charge	9
Chapitre F	Protection de l'environnement	
Art. -32-	Principes généraux	9
Art. -33-	Déchets liquides	9
Art. -34-	Déchets solides	9
Art. -35-	Déchets inertes	10
Titre 2		
Conditions d'exécution des Prestations		
Art. -36-	Installations de chantier	10
Art. -37-	Installations du chantier sur une unité en service	10
Art. -38-	Remise en état des lieux en fin de chantier	10
Art. -39-	Bâtiments portables et/ou temporaires	10
Art. -40-	Equipements de Protection individuelle (EPI)	11
Art. -41-	Repérage des dispositifs de protection et extincteurs	11
Art. -42-	Prévention des accidents	11
Art. -43-	Conditions préalables à tout travail	12
Art. -44-	Permis et autorisations de travail	12
Art. -45-	Délivrance, retrait et retour des permis de travail	13
Art. -46-	Encadrement et qualification du personnel de l'ENTREPRISE	13
Art. -47-	Zone pour les entreprises	13
Art. -48-	Matériel utilisé par l'ENTREPRISE	14
Art. -49-	Moteurs thermiques, machines de chantier	15
Art. -50-	Intervention sur du matériel électrique	15
Art. -51-	Utilisation de bouteilles d'oxygène, d'acétylène, de gaz liquéfié ou comprimé	16
Art. -52-	Précautions à observer lors des travaux de meulage, découpage et soudage	16
Art. -53-	Travaux de fouilles	16
Art. -54-	Travaux à proximité des clôtures	17
Art. -55-	Travaux en hauteur	17
Art. -56-	Levage	19
Art. -57-	Haubanages	20
Art. -58-	Travaux avec port d'un Appareil Respiratoire Isolant (ARI)	20
Art. -59-	Travaux à l'intérieur d'une capacité	20
Art. -60-	Travaux de lavage utilisant des jets haute pression	21
Art. -61-	Intervention sur des équipements ayant contenu des sulfures	21
Art. -62-	Intervention sur des équipements ayant contenu des composés soufrés	21

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

Titre 3

Conduite à tenir en cas d'accident ou sinistre

Art. -63-	Accident corporel	21
Art. -64-	Rappel de quelques gestes essentiels de secourisme	21
Art. -65-	Incident	22
Art. -66-	Fuites de produit (liquide ou gazeux)	22
Art. -67-	Feux d'hydrocarbures liquides	22
Art. -68-	Feux d'hydrocarbures gazeux	22
Art. -69-	Feux d'origine électrique	22

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants**TITRE PRÉLIMINAIRE****Art. -1- Définitions**

- "Société Affiliée" signifie (1) Exxon Mobil Corporation ou toute société contrôlant Exxon Mobil Corporation, (2) toute société, toute entreprise commune, toute entité juridique dont Exxon Mobil Corporation ou toute société contrôlant Exxon Mobil Corporation a) détient ou b) contrôle actuellement, ou viendrait à détenir ou à contrôler par la suite, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des titres ayant droit de vote, ou nomme les administrateurs ou les personnes ayant des fonctions équivalentes ("Société Affiliée"), (3) toute entreprise commune dans laquelle Exxon Mobil Corporation, toute société contrôlant Exxon Mobil Corporation ou toute Société Affiliée est l'opérateur, (4) tout subrogé dans les droits et les obligations des entités mentionnées du (1) au (3), et (5) Koykuto Petroleum Industries Ltd.

"SOCIETE" signifie, dans le présent Contrat, ESSO et les Sociétés Affiliées au nom desquelles le Contrat est conclu.

- "ENTREPRISE" désigne la ou les personne (s) physique (s) ou morale (s) chargée (s) de réaliser la Prestation.

- "Contrat" désigne toute convention régissant les obligations respectives de la SOCIETE et de l'ENTREPRISE, quelle que soit son appellation ("contrat", "marché", "commande").

- "Prestation" désigne la fourniture de tout matériel ou équipement, la réalisation de tout ouvrage ou l'exécution de tout service.

- "SITE" désigne les installations situées sur le site de Notre-Dame de Gravenchon / Port-Jérôme et placées sous la responsabilité de la SOCIETE.

Art. -2- Application du Cahier des Consignes Générales de Sécurité, Hygiène et Environnement

Le présent Cahier des Consignes Générales de Sécurité, Hygiène et Environnement établit le cadre général des conditions d'exécution des Contrats conclus par la SOCIETE pour les Prestations fournies par l'ENTREPRISE afin de prévenir tout accident aux personnes, dommage au matériel et atteinte à l'environnement.

Les procédures du Code de Sécurité (CPSHE) de la SOCIETE (disponible chez les services Exploitation ou Maintenance) et les consignes particulières résultant des plans de prévention généraux ou spécifiques et des permis de travail délivrés pour l'exécution des Prestations complètent les présentes Consignes Générales de Sécurité, Hygiène et Environnement.

Art. -3- Communication et respect des Consignes Générales de Sécurité, Hygiène, Environnement.

L'ENTREPRISE est tenue d'informer et de faire appliquer par son personnel, son personnel intérimaire et ses sous-traitants les présentes consignes ainsi que les consignes complémentaires fournies avant ou pendant l'exécution des Prestations.

Titre 1**Consignes Générales de Sécurité, Hygiène et Environnement****CHAPITRE A : REGLEMENTATION ET PROCEDURES DE LA SOCIETE****Art. -5- Lois et Réglementations**

L'ENTREPRISE est tenue d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois, décrets et règlements en vigueur. Après accord de la direction de la SOCIETE, le CHSCT de l'ENTREPRISE est autorisé à visiter les zones où travaillent les salariés de l'ENTREPRISE.

Art. -6- Procédures de la SOCIETE

L'ENTREPRISE devra respecter l'ensemble des règles et procédures de la SOCIETE applicables pour l'exécution de sa Prestation. Le règlement intérieur de la SOCIETE s'applique uniquement à son personnel.

Les Consignes Permanentes Sécurité, Hygiène Environnement (CPSHE), disponibles chez le service utilisateur, et les consignes particulières résultant des plans de prévention généraux ou spécifiques et des permis de travail délivrés pour l'exécution des Prestations complètent les présentes Consignes Générales de Sécurité, Hygiène et Environnement.

Art -7- Qualification de l'ENTREPRISE

Selon la nature des Prestations l'ENTREPRISE et ses sous-traitants devront être habilités MASE ou équivalent reconnu par la SOCIETE.

L'ENTREPRISE et ses sous-traitants éventuels doivent faire l'objet d'une procédure d'agrément préalable par la SOCIETE, afin d'être inscrits sur la liste des entreprises qualifiées.

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants**Art. -8- Accusé de réception**

L'ENTREPRISE devra accuser réception à la SOCIETE du présent Cahier des Consignes Générales de Sécurité, Hygiène et Environnement de même qu'elle le fera pour l'ensemble des documents contractuels.

CHAPITRE B : ACCES DES PERSONNES AU SITE**Art. -9- Accès du personnel de l'ENTREPRISE**

Le personnel de l'ENTREPRISE ne peut accéder au site que s'il est muni d'un badge ou d'une carte à son nom, délivré par la SOCIETE pour une période et une prestation définies, ou s'il est accompagné d'un représentant qualifié de la SOCIETE. Toute personne non munie de l'un de ces documents, ou non accompagnée, se verra refuser l'entrée sur le SITE.

L'ENTREPRISE est tenu de faire badger individuellement son personnel à chaque passage d'un contrôle d'accès que ce soit lors de l'entrée ou la sortie d'un site. Les passagers d'un véhicule doivent descendre de celui-ci pour badger et utiliser les tourniquets piétons.

Art. -10 Obtention du badge d'accès.

L'ENTREPRISE doit adresser, au moins 8 jours à l'avance, à la SOCIETE, à l'attention du service concerné, la liste de son personnel avec l'indication pour chacun de ses membres des renseignements suivants :

- . nom, prénoms
- . nationalité
- . date et lieu de naissance
- . domicile habituel
- . le nom de la société pour le personnel intérimaire
- . le type d'habilitation sécurité (N1(exécutant) ou N2(encadrement)).

Lors de son arrivée sur le SITE pour la première fois, le personnel de l'ENTREPRISE autorisé à pénétrer recevra un badge. Le badge sera remis sur présentation de sa carte d'identité de la personne et au vu du document délivré par la SOCIETE attestant qu'elle a suivi l'Accueil Initial Sécurité et satisfait au contrôle de connaissance. .

Le personnel de l'ENTREPRISE doit être muni en permanence de son badge.

Les visiteurs et livreurs occasionnels doivent demander au Service de Gardiennage un badge valable un jour au maximum. Le badge doit être restitué lorsque les personnes quittent le SITE.

Art. -11- Réglementation sur la sécurité des points et réseaux sensibles

Art. -11-1 Pour des raisons de sécurité et de protection, en application de la réglementation sur les points et réseaux sensibles et conformément au plan vigipirate national, l'ENTREPRISE fournira au service de Gardiennage concerné de la SOCIETE, pour toute personne affectée à l'exécution d'une prestation sur le site en application du présent contrat (y compris les intérimaires et salariés de ses propres sous-traitants) :

- au moins 8 jours avant le début de la mission l'identité complète de la personne : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, domicile habituel, nom de l'entreprise de travail temporaire pour le personnel intérimaire;
- et, dès que possible (au plus tard lors de l'arrivée sur le site pour la première fois), une copie d'une pièce d'identité : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, ou carte de résident pour les personnes non originaires de l'Union Européenne.

Art. -11-2 La SOCIETE se réserve le droit de ne pas autoriser l'entrée et d'exiger à tout moment le retrait du site d'une personne affectée par l'ENTREPRISE à l'exécution des prestations sans avoir à motiver sa décision.

Art. -12- Restitution du badge d'accès - Perte

Le badge doit être restitué à la SOCIETE par le personnel de l'ENTREPRISE à la fin de la Prestation définie.

Le personnel de l'ENTREPRISE est tenu de déclarer immédiatement au Service de Gardiennage toute perte du badge. En cas de perte, ce badge sera facturé à l'ENTREPRISE.

Art. -13- Contrôle du personnel de l'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE est tenu de faire badger son personnel individuellement à chaque entrée et sortie du site.

Le personnel de l'ENTREPRISE est tenu de présenter son badge à toute réquisition d'un représentant de la SOCIETE.

Les listes nominatives du personnel présent sur chaque site de la société seront tenues à jour par l'ENTREPRISE et communiquées à la SOCIETE sur simple demande.

Art. -14- Fraude dans l'utilisation des badges d'accès

Toute fraude dans l'utilisation des badges, quel qu'en soit le motif, entraînera l'exclusion immédiate du personnel fautif de l'ENTREPRISE.

Art. -15- Contrôle du matériel aux portes d'entrée du SITE

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

Les représentants de l'Administration des Douanes pour les SITES concernés, sont habilités à contrôler le matériel et les produits entrant dans le SITE ou en sortant, y compris ceux contenus dans les colis, paquets, caisses, etc. ...

Les Services de Gardiennage procèdent à des contrôles aléatoires pour vérifier le badge personnel, le macaron du véhicule et effectuer un contrôle visuel du contenu des véhicules.

Art. -16- Interdictions d'accès au SITE

L'accès au SITE peut être interdit à toute personne refusant de se plier aux règles de sécurité de la SOCIETE.

L'accès au SITE est interdit à toute personne en état d'ébriété ou qui n'est pas dans un état normal. Toute personne rencontrée à l'intérieur du SITE, sur les appontements ou chantiers dépendants du SITE dans l'un de ces états, sera tenue de quitter les lieux, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises contre l'ENTREPRISE, conformément aux Conditions générales d'Achat.

Art. -17- Animaux domestiques

Il est interdit d'introduire un animal domestique à l'intérieur du SITE. Un chauffeur routier ne pouvant se séparer de son animal doit l'attacher dans la cabine de son véhicule pour éviter qu'il ne s'échappe. Pour certaines missions de surveillance, les maîtres chiens sont admis avec leurs chiens en laisse et muselés.

**CHAPITRE C : ACCES ET CIRCULATION
DES VEHICULES ET ENGINS
SUR LE SITE****Art. -18- Accès des véhicules et engins au SITE**

L'accès du SITE n'est autorisé qu'aux véhicules et engins en parfait état, respectant les dispositions réglementaires et munis d'un macaron. L'octroi du macaron est subordonné à l'accord écrit d'un représentant de la SOCIETE. Ce macaron est d'une durée limitée ; il est délivré par le Service de Gardiennage .

Les visiteurs et livreurs occasionnels doivent demander au Service de Gardiennage un badge et un macaron valable un jour au maximum. Les livreurs habituels peuvent demander un badge spécial leur permettant d'aller livrer du matériel aux magasins de la SOCIETE. L'approbation d'un responsable du Magasin de la SOCIETE est nécessaire pour obtenir ce badge.

La conformité des engins et véhicules de chantier aux vérifications réglementaires sera signalée de façon visible par la pose d'un autocollant (marguerite) sur le véhicule conformément aux procédures en vigueur dans la SOCIETE.

Art. -19- Circulation des véhicules et engins

La circulation des véhicules à l'intérieur du SITE est soumise au Code de la Route et aux règles particulières ci-après :

- . vitesse limitée à 30 ou 40 km /heure selon les sites, mais possibilité de limitation inférieure à certains endroits ou dans certaines circonstances,
- . parking en marche arrière pour les véhicules légers,
- . dépassement d'un autre véhicule interdit, à l'exception de véhicules très lents (chariot élévateur par exemple),
- . respect des balisages interdisant l'accès à certains secteurs,
- . Interdiction de téléphoner en conduisant.
- . interdiction de stationner :
 - en laissant le moteur en marche et véhicule sans surveillance,
 - à moins de quinze mètres des bornes incendie et des dépôts de sable incendie,
- . arrêt à toute injonction d'un représentant de la SOCIETE.

La circulation des véhicules et engins se fait librement sur les rues et avenues en libre circulation.

L'accès des véhicules et engins à l'intérieur du périmètre des installations (unités de fabrication, zone de stockage appontements) est subordonné à l'obtention d'une autorisation de circuler délivrée par le responsable de l'installation de la SOCIETE.

Art. -20- Accès et circulation des transporteurs routiers

Les transporteurs routiers venant charger ou livrer des produits et matériels doivent satisfaire aux formalités administratives aux Bureaux des Expéditions.

Un protocole de sécurité est établi conjointement entre le transporteur et le représentant de la SOCIETE conformément à la réglementation applicable et aux procédures en vigueur dans la SOCIETE.

Les transporteurs rejoindront le point de livraison ou de chargement en respectant les consignes données et l'itinéraire prescrit dans le protocole de sécurité.

Le chargement et le déchargement de matières dangereuses au titre du transport se fera en conformité avec l'arrêté ADR, notamment les dispositions relatives à la formation des personnes concernées et à l'agrément des véhicules et matériels utilisés.

Art. -21- Consignes relatives à la circulation en cas d'alerte

L'alerte générale du SITE est déclenchée suite à un incident (feu ou fuite de gaz) au moyen d'une sirène.

Dès que la sirène a retenti, tous les véhicules et engins doivent se garer le long des rues et avenues pour ne pas gêner la circulation des véhicules de secours. Les moteurs doivent être coupés et toutes les aérations doivent être fermées.

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

La mesure générale d'interdiction de circuler est levée dix minutes après l'alerte. La circulation à proximité de la zone concernée par le sinistre peut rester neutralisée plus longtemps. La levée de cette restriction de circulation est décidée par le représentant de la SOCIETE en charge de la lutte contre l'incident ou après le signal de fin d'alerte sur le site de EMC SAS.

Art. -22- Transport de personnel

L'ENTREPRISE est autorisée à transporter son personnel depuis la porte d'entrée sur le SITE jusqu'au chantier, sous sa responsabilité, en utilisant un véhicule aménagé pour ce service et en respectant la capacité d'accueil du véhicule. L'itinéraire suivi emprunte obligatoirement les avenues et rues à libre circulation. Les véhicules affectés uniquement au transfert du personnel doivent ressortir du SITE lorsque le personnel en est descendu et utiliser les parkings extérieurs.

Art. -23- Equipements des véhicules

Tous les véhicules, à l'exception des voitures de tourisme, doivent être munis d'un extincteur.

Art. -24- Circulation des bicyclettes et engins motorisés à deux roues

Lors des déplacements à bicyclette, il ne faut pas transporter des pièces encombrantes dépassant du panier, du matériel attaché à une partie de la bicyclette, des échantillons, une personne ou tenir un objet à la main tout en pédalant. Il ne faut pas téléphoner ou utiliser un poste radio tout en pédalant. Les cyclistes doivent porter des vêtements réfléchissants.

Les bicyclettes doivent être en bon état et munies des dispositifs réfléchissants (catadioptrés et pédales lumineuses). **Les bicyclettes avec dynamo et dispositif d'éclairage sont interdites à l'intérieur du périmètre des installations (unités de fabrication et zones de stockage).**

Les bicyclettes avec dynamo et dispositif d'éclairage ne doivent être utilisées que sur les rues et les avenues en libre circulation.

La circulation des engins motorisés à deux roues n'est autorisée que sur les rues et avenues en libre circulation. Le port du casque est obligatoire.

CHAPITRE D : COMPORTEMENT DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE**Art. -25- Accès au chantier**

Le personnel de l'ENTREPRISE qui a été autorisé à pénétrer à l'intérieur du SITE doit :

- . se rendre sur les chantiers par les voies directes ou en suivant les itinéraires indiqués,
- . être parfaitement visible de jour et de nuit,
- . emprunter les trottoirs ou les bas côtés des rues et avenues,
- . ne pas traverser les installations (unités de fabrication, zones de stockage),
- . ne pas traverser les nappes de tuyauterie.

Art. -26- Interdictions

Il est interdit :

- . -de fumer, sauf dans les lieux aménagés à cet effet tels que définis par la SOCIETE,
- . -d'utiliser les téléphones portables classiques à l'intérieur du périmètre des installations (unités de fabrication, zones de stockage, magasins d'emballage et de conditionnement, zones sensibles des salles de contrôles, locaux techniques sensibles). En conséquence, les téléphones portables devront être éteints dans ces zones. Toutefois des téléphones portables EEx , compatibles avec la classification ATEX de la zone, peuvent être utilisés selon les modalités définies dans le CPSHE.
- . -d'utiliser à l'intérieur des installations (unité de fabrication, zones de stockage, magasins d'emballage et de conditionnement) des systèmes de recherche de personne et des postes émetteurs - récepteurs qui ne sont pas compatibles avec la classification ATEX de la zone.
- . - d'utiliser des appareils photographiques ou vidéo sur le SITE sans avoir l'autorisation de la SOCIETE,
- . - de sortir du matériel ou des produits sans l'autorisation de la SOCIETE,
- . - de toucher à une partie quelconque des équipements de la SOCIETE sans y être autorisé,
- . - de prendre des repas dans les lieux non aménagés à cet effet,
- . -de nettoyer les vêtements ou toute partie du corps avec des produits pétroliers,
- . -de courir,
- . -de se livrer à des chahuts ou des bagarres,

Art. -27- Obligations

Le personnel de l'ENTREPRISE doit s'assurer que son personnel :

- . porte les équipements de protection individuelle de base définis par la SOCIETE (voir Art. 40), et ceux spécifiques en fonction de la l'analyse de risque de la Prestation faite conjointement entre l'ENTREPRISE et la SOCIETE(voir Art. 40),
- . fasse soigner à l'Infirmier du SITE toute blessure même bénigne (voir Art. 63).

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants**CHAPITRE E : HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL****Art. -28- Principes généraux**

L'ENTREPRISE doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de son personnel et des travailleurs intérimaires appelés à travailler sur le SITE. Ces mesures comprennent des actions d'évaluation et de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, et la mise en place de moyens de protection adaptés. L'ENTREPRISE veille à l'adaptation des mesures pour tenir compte du changement des circonstances dans l'exécution de la Prestation.

Art - 29 Travaux susceptibles d'occasionner des expositions aux agents chimiques dangereux (y compris aux agents Cancérogènes, Mutagènes ou Toxiques pour la Reproduction) ainsi qu'aux nuisances physiques (bruit, chaleur, ou autres) et aux agents biologiques.

L'ENTREPRISE est informée par le plan de prévention et/ou le permis de travail de la présence d'agents chimiques, physiques ou biologiques, et participe à l'évaluation conjointe des risques d'exposition résultant des interférences entre activités, installations et matériels de l'ENTREPRISE et de la SOCIETE.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail réglementant la coordination entre la SOCIETE et l'ENTREPRISE relativement à la prévention des risques d'interférence (articles R.237-1 et suivants du Code du Travail) il appartient à l'ENTREPRISE de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment :

- D'évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses propres salariés, tels qu'ils résultent des travaux qui leur sont confiés.
- D'établir et de transmettre à son médecin du travail la liste des salariés exposés à un risque pour la santé ou la sécurité, et de s'assurer que ces salariés ont été déclarés aptes médicalement aux travaux considérés.
- D'identifier les situations susceptibles d'entraîner un dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelles et de prendre les dispositions pour maîtriser le risque résiduel : s'il n'existe pas de possibilité de substitution ou si les moyens de prévention collective sont insuffisants, des équipements de protection individuelle adaptés seront préconisés et devront être portés.

Art. -30- Expositions potentielles à l'amiante

La manipulation de matériau ou équipement susceptible de contenir de l'amiante doit se faire selon les procédures qui auront été définies préalablement. Les travailleurs intérimaires ne peuvent exécuter des travaux de retrait d'amiante.

Art. -31- Manutention manuelle de charge

Lorsque la manutention manuelle est indispensable, l'ENTREPRISE informe, au préalable, le personnel affecté à la prestation, des techniques relatives aux gestes et postures.

CHAPITRE F : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**Art. -32- Principes généraux**

Il est interdit de rejeter directement tout produit dans l'air, l'eau ou le sol.

Les travaux réalisés pouvant être à l'origine de nuisances pour l'environnement, l'ENTREPRISE est tenue de se conformer aux principes ci-après :

1. il faut impérativement éviter tout rejet de produits inflammables toxiques, nocifs, corrosifs, irritants ou dangereux pour l'environnement dans le réseau d'égout (veiller, en particulier, à ne pas laisser l'eau couler par les flexibles après l'intervention),
2. les déchets doivent être collectés en vue de leur élimination ultérieure.

Art. -33- Déchets liquides

En cas d'anomalie constatée (écoulement accidentel) ou épandage au sol, l'ENTREPRISE devra prévenir sans délai la Salle de Contrôle de l'installation concernée. Le pompage de ces résidus sera organisé par la SOCIETE qui précisera leur destination pour les éliminer.

De façon générale, s'il est nécessaire de procéder au rejet d'eau, produits inflammables, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants ou dangereux pour l'environnement dans le réseau d'égout, l'ENTREPRISE devra obtenir l'accord préalable du Chef Opérateur responsable de l'installation concernée.

En cas de lavage chimique et conformément à l'autorisation de travail requise pour cette opération, il est impératif de prévoir au préalable la destination des effluents issus du lavage (station de traitement de la SOCIETE ou centre autorisé par la SOCIETE) d'élimination externe).

Art. -34- Déchets solides

Chaque déchet solide doit être collecté et évacué dans la poubelle ou la benne correspondant à sa catégorie, soit :

1. Déchets industriels banals (DIB).
Les DIB sont les déchets ne contenant pas de substance dangereuse ou nocive. Ils doivent être déposés dans les bennes marquées "DECHETS BANALS".
2. Déchets industriels spéciaux solides (DIS)

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

Les DIS sont des déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses ou nocives. Tout déchet solide souillé par des substances dangereuses ou nocives devient un DIS. Ils doivent être entreposés dans des bennes marquées "DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX".

Il faut informer la Salle de Contrôle de l'unité concernée lorsqu'il y a création de DIS. Il est interdit de les déposer dans les bennes marquées "DECHETS BANALS".

Art. -35- Déchets inertes

Cette catégorie regroupe les déchets qui ne sont ni des déchets banals, ni des déchets spéciaux comme, par exemple, les gravats de démolition, les ferrailles non souillées, etc. ... Pour les collecter et les évacuer, l'ENTREPRISE devra se conformer aux instructions de la SOCIETE.

Titre 2**Conditions d'exécution des Prestations****Art. -36- Installations de chantier**

Le chantier doit être délimité par une signalisation physique aisément franchissable en cas de nécessité, suivant les indications données par la SOCIETE.

Le chantier doit toujours être maintenu propre et en ordre. L'outillage devra être soigneusement rangé et les déchets devront être collectés comme décrit au chapitre F : Protection de l'Environnement.

L'ENTREPRISE devra utiliser les sanitaires avec lavabo d'eau potable mis en place par la SOCIETE en différents points du SITE pour les ENTREPRISES . L'ENTREPRISE ne devra pas utiliser les sanitaires destinés au personnel de la SOCIETE . Des installations sanitaires provisoires sont mises en place si nécessaire lors des arrêts techniques.

Art. -37- Installation du chantier sur une unité en service

Dans le cas où des travaux se dérouleraient sur une unité maintenue en service, il appartient à l'ENTREPRISE de prendre, en liaison avec la SOCIETE, toutes les dispositions utiles pour éviter de causer toute gêne ou insécurité pour les personnes présentes, les tiers et les installations.

Art. -38- Remise en état des lieux en fin de chantier

Lorsque les travaux sont terminés, l'ENTREPRISE doit libérer le terrain de tous les matériaux, outillage, constructions non prévus dans la Prestation, etc. et le remettre dans le même état qu'avant le début des travaux.

Art. -39- Bâtiments portables et/ou temporaires

L'installation de bâtiments portables et/ou temporaires (bureaux, réfectoires, vestiaires, sanitaires, magasins, ateliers...) ne peut être réalisée qu'avec une autorisation de la SOCIETE. Cette autorisation doit être affichée et visible de l'extérieur. Elle mentionne le nom de l'ENTREPRISE qui utilise le bâtiment.

La SOCIETE définit les conditions de raccordement du bâtiment aux réseaux des utilités (électricité, téléphone, eau, etc.). Ces instructions doivent être respectées par l'ENTREPRISE.

Les bâtiments doivent respecter les standards d'installation et d'utilisation définis par la SOCIETE et figurant dans le CPSHE.

Art. -40- Equipements de protection individuel (EPI)

L'ENTREPRISE doit fournir des équipements de protection individuelle (EPI) à son personnel et ses travailleurs intérimaires appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet. Elle doit s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur état hygiénique satisfaisant par des vérifications générales périodiques. Les EPI détériorés, dont la réparation n'est pas susceptible de garantir qu'ils assureront le niveau de protection antérieur à la détérioration, doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut. Il est interdit d'effectuer une réparation de fortune sur des EPI.

Les chauffeurs routiers doivent porter les équipements de protection prescrits et respecter les consignes particulières propres aux points de livraison ou chargement.

Le port du casque de sécurité, de lunettes de sécurité avec protections latérales, de chaussures de sécurité montantes, munies de coque acier, semelle anti-perforation et conductrice sont obligatoires pour tout travail sur les installations et parcs de stockage.

A noter que les lunettes à verres correcteurs ne sont pas considérées comme des lunettes de sécurité (absence de protections latérales, faible résistance des verres à un choc, verres de petite dimension). Un dispositif de protection adapté au travail à effectuer doit être porté par dessus les lunettes personnelles à verres correcteurs . Cette protection renforcée peut être (sans ordre de préférence) soit un casque

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

muni de lunettes de sécurité ou d'une demi visière portées en position basse, soit de sur lunettes mises par dessus les lunettes personnelles. Il est également possible d'équiper un travailleur avec des lunettes de sécurité à verres correcteurs.

Le port des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité avec protection latérales est obligatoire dans les ateliers, laboratoires et magasins.

Le port des gants de sécurité est obligatoire pour tout travail susceptible de souiller ou de blesser les mains. Le type de gant doit être adapté au risque de l'activité.

Le port du vêtement retard feu, couvrant l'ensemble du corps, est obligatoire sur les installations où le risque de feu ou d'explosion existe.

Les vêtements de travail doivent être non flottants, couvrir tout le corps et être immédiatement remplacés s'ils sont souillés.

Les vêtements et sous-vêtements en tissu synthétique sont fortement déconseillés, voire interdits dans certaines zones, en raison du danger qu'ils présentent en cas d'incendie ou du risque lié à l'électricité (arc électrique ou électricité statique).

Le port de protections auditives, de lunettes étanches, de masques filtrants, d'écran facial et autre protection spécifique peut être requis lorsque l'analyse de risque de travail l'impose (ces prescriptions complémentaires sont alors communiquées sur l'autorisation de travail) ou dans certaines zones identifiées.

Sur certaines installations, le port des protections auditives est obligatoire dès que l'on est à l'extérieur de la salle de contrôle.

Art. -41- Repérage des dispositifs de protection et extincteurs

La localisation sur le chantier et l'utilisation des dispositifs de protections (extincteurs, douche de sécurité, lave-oeils) doivent être connues de tous. Les issues de secours ou voies à emprunter en cas d'évacuation doivent être repérées.

L'ENTREPRISE doit avoir à disposition sur le chantier ses propres extincteurs si cela est spécifié sur le permis de travail ou le plan de prévention.

Toute utilisation d'extincteur, même accidentelle ou partielle doit obligatoirement être signalée au responsable de l'installation de la SOCIETE ou au Service Protection Incendie.

Les extincteurs et tous les matériels collectifs de protection doivent être toujours parfaitement visibles et dégagés de tous obstacles.

Art. -42- Prévention des accidents

- Le responsable de L'ENTREPRISE présent sur le chantier doit s'assurer que tout le personnel sous son autorité a bien participé aux séances d'accueil sécurité et qu'il possède bien la carte des consignes de sécurité qui lui a été remise à ce moment là. S'il constate une méconnaissance des règles de sécurité, il doit demander une nouvelle participation à la séance d'accueil. Il est possible de se procurer de nouvelles cartes des consignes de sécurité en cas de détérioration ou de perte.

- Le responsable de l'ENTREPRISE présent sur le chantier doit s'assurer que le personnel sous son autorité applique bien les consignes générales de sécurité et les mesures particulières propres au chantier après une information dispensée par ses soins.

- L'ENTREPRISE doit respecter les signalisations en place, les observations des représentants de la SOCIETE et les prescriptions figurant dans les plans de prévention et/ou sur le permis de travail.

En cas de doute sur l'appréciation des risques, l'ENTREPRISE devra en informer immédiatement la SOCIETE afin de réévaluer la situation.

- Suivi des prestations:

Les activités suivantes feront l'objet de revues périodiques entre l'ENTREPRISE et la SOCIETE tout au long de la durée du contrat :

- Visites de sécurité des chantiers : Dans le cadre du contrat des visites de sécurité chantiers seront réalisées suivant un planning établi, les compte - rendus de ces visites seront communiqués à l'ENTREPRISE et à la SOCIETE.
- Rapports d'incidents : L'entreprise émettra des rapports d'accidents, d'incidents ou de situations dangereuses dès que nécessaire (en particulier en cas de blessures), Elle prendra les actions correctives qui la concernent pour y remédier, et les communiquera à la SOCIETE.
- Analyses des risques : des analyses de risques de tâches et des analyses conjointes des méthodes de travail seront effectuées.
- Indicateurs: l'ENTREPRISE communiquera ses indicateurs de performance SHE à la fréquence définie en accord avec la SOCIETE.
- Lors de la revue de contrat annuelle avec L'ENTREPRISE, la SOCIETE fera la revue du bon fonctionnement des programmes de prévention des incidents et accidents.

Art. -43- Conditions préalables à tout travail**Accès au chantier**

Le personnel de l'ENTREPRISE qui a été autorisé à pénétrer à l'intérieur du SITE doit :

- se rendre sur les chantiers par les voies directes ou en suivant les itinéraires indiqués,
- être parfaitement visible de jour et de nuit,

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

- . emprunter les trottoirs ou les bas côtés des rues et avenues,
- . ne pas traverser les installations (unités de fabrication, zones de stockage) sans en avoir reçu l'autorisation,
- . ne pas traverser les nappes de tuyauterie en dehors des passages aménagés,
- respecter les restrictions d'accès aux installations,
- informer la salle de contrôle concernée de sa présence et enregistrer son nom sur les tableaux ou autres documents prévus à cet effet.

Principes généraux d'exécution de la prestation

Avant de débiter toute prestation, l'ENTREPRISE doit être en possession d'un document écrit autorisant le travail. Cette autorisation est délivrée par le représentant de la SOCIETE responsable de l'installation, qui préviendra également l'ENTREPRISE des changements modifiant l'environnement de travail.

Le responsable de l'ENTREPRISE doit faire connaître, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, à l'ensemble du personnel affecté à la Prestation les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir. Ceci doit être également refait si de nouveaux salariés arrivent en cours d'exécution de la Prestation.

Il doit s'assurer que le personnel placé sous son autorité respecte bien les mesures de prévention générale et celles propres au chantier.

En cas d'anomalie ou de changement dans l'environnement du travail, l'ENTREPRISE devra stopper les travaux et en informer le représentant de la SOCIETE. Des mesures complémentaires seront définies conjointement entre la SOCIETE et l'ENTREPRISE. Le travail ne pourra reprendre que lorsque le représentant de l'ENTREPRISE aura confirmé que les mesures correctrices demandées ont été mises en place.

Le personnel de L'ENTREPRISE doit respecter les signalisations en place, les observations des représentants de la SOCIETE et les prescriptions figurant dans les plans de prévention et/ou sur le permis de travail.

Art. -44- Permis et autorisations de travail

Le système d'autorisations de travail en vigueur dans la SOCIETE comprend des permis de base et les autorisations complémentaires éventuelles.

A l'issue de l'inspection commune préalable des lieux, l'analyse des risques est faite conjointement entre la SOCIETE et l'ENTREPRISE. Les mesures de prévention sont définies conjointement. Selon leur nature, elles doivent être mises en œuvre par l'ENTREPRISE ou par la SOCIETE

Le **permis de base** et l'autorisation complémentaire éventuelle est un plan de prévention pour la tâche à réaliser. Ce document donne toutes les informations sur le lieu et l'équipement concerné, la nature des travaux, les moyens mis en œuvre et les conditions d'exécution. La SOCIETE informera l'ENTREPRISE des produits présents dans l'environnement de travail.

Les permis de base comprennent :

- . le permis de base autorisant les travaux à froid y compris les travaux de cassage,
- . le permis de base autorisant les travaux à chaud,
- . le permis de base autorisant les travaux électriques.

En fonction de la nature des travaux, des autorisations complémentaires peuvent être nécessaires.

Les autorisations complémentaires comprennent entre autres :

- . l'autorisation de fouilles,
- . l'autorisation de pénétrer dans une capacité,
- . l'autorisation de souder sur une capacité en service ("hot tap"),
- . l'autorisation de radiographie,
- . l'autorisation de nettoyage chimique,
- . l'autorisation de circuler,
- . etc. ...

Les **autorisations complémentaires** doivent toujours accompagner un permis de base. Aucun travail n'est autorisé si l'ENTREPRISE n'est qu'en possession d'une autorisation complémentaire.

Des précisions complémentaires sont fournies dans le chapitre "permis de travail" des consignes permanentes sécurité, hygiène, environnement (CPSHE) de la SOCIETE disponible chez le service Exploitation ou Maintenance.

Lorsque les conditions d'exécution du travail nécessitent l'utilisation d'un outil à flamme nue ou d'un engin /appareil susceptible de causer des étincelles ou de développer des points chauds même de très courte durée, il doit faire l'objet d'un permis de base autorisant les **travaux à chaud**. C'est aussi le cas pour l'utilisation d'outillage électrique à main tel que perceuse, visseuse, etc. ...qui n'est pas certifié pour une utilisation en zone à risques d'explosion (ATEX).

Tout travail nécessitant de passer la tête ou de pénétrer à **l'intérieur d'une capacité** (ballon, tour, réservoir, réacteur, fosse, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation de pénétrer en complément d'un permis de base autorisant les travaux à froid ou à chaud.

Analyse de risques de dernière minute:

Après la délivrance du permis de travail et avant le début des travaux, une analyse de risque de dernière minute ("minute papillon") sera effectuée par le personnel affecté par l'ENTREPRISE à l'opération sur le lieu du travail. Elle doit être renouvelée chaque jour ou en cas de changement intervenu dans l'environnement du travail. Voir aussi Art 43.

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants**Art. -45- Délivrance, retrait et retour des permis de travail**

L'ENTREPRISE demande au service utilisateur de la SOCIETE de préparer les permis de travail et autorisations complémentaires nécessaires.

Le permis de travail et les autorisations complémentaires ne sont délivrés par le représentant de la SOCIETE responsable de l'installation qu'à une personne de l'ENTREPRISE ayant suivi avec succès la formation "Preneur de Permis" depuis moins de quatre ans, habilitée par le responsable de l'ENTREPRISE et possédant le niveau d'habilitation sécurité N2.

Les documents (permis de base et autorisations complémentaires) doivent rester sur le chantier. Ils doivent être présentés à toutes réquisitions sur le lieu de travail de la part de la SOCIETE, des représentants de l'Administration ou des services de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Le permis de travail peut être retiré à tout moment par la SOCIETE si les conditions d'exécution ou de tenue du chantier ne sont pas satisfaisantes. Le retrait du permis implique le retrait de toutes les autorisations complémentaires qui y étaient attachées. Le travail ne pourra reprendre qu'après revalidation du permis et des autorisations complémentaires par le responsable de l'installation, voire délivrance d'un nouveau permis.

Toute interruption du travail supérieure à une heure doit être signalée par l'ENTREPRISE au responsable de l'installation de la SOCIETE. Les documents devront être déposés à la salle de contrôle.

Lorsque le travail est terminé, les documents constituant le permis de travail et les autorisations complémentaires devront être restitués au responsable de l'installation.

Art. -46- Encadrement et qualification du personnel de l'ENTREPRISE

Tout le personnel affecté par l'ENTREPRISE à l'exécution de la prestation, y compris le personnel intérimaire, doit avoir reçu une formation à la sécurité. Il doit être compétent, habilité et apte médicalement pour l'exécution du travail.

L'ENTREPRISE doit s'assurer que son personnel intervenant sur le SITE soit à jour des formations et recyclages associés et être titulaire d'habilitations en cours de validité :

- ◆ Habilitation sécurité N1 ou N2 délivrée par un organisme agréé par l' ANFAS ou habilitation équivalente reconnue par la SOCIETE,
- ◆ Accueil Sécurité validé après un contrôle de connaissance fait par la SOCIETE,
- ◆ Autres formations, habilitations ou autorisations réglementaires ou qui sont spécifiées dans le CPSHE ou dans les procédures internes de l'ENTREPRISE.

L'entreprise tient à jour la liste des formations, habilitations ou autorisations du personnel qu'elle affecte aux prestations. L'ENTREPRISE communique ces listes à la SOCIETE sur sa demande.

L'ENTREPRISE fournit à son personnel un passeport sécurité récapitulant l'ensemble des habilitations et formations. Chaque personne doit avoir sur lui ce passeport sécurité.

Pendant toute la durée des travaux, L'ENTREPRISE maintiendra sur le chantier un représentant qualifié de l'ENTREPRISE ayant autorité sur le personnel de l'ENTREPRISE et possédant toutes les instructions concernant les conditions d'exécution de la Prestation.

Sur tout chantier, l'ENTREPRISE devra maintenir en permanence au moins une personne de l'ENTREPRISE possédant l'habilitation sécurité N2.

Salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaire

L'ENTREPRISE doit avoir en place un système pour s'assurer que les salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaires ont les compétences nécessaires à l'exécution de la Prestation et bénéficient d'un encadrement leur permettant de travailler en toute sécurité.

Art. -47- Zone pour les entreprises

Les conditions de séjour et de travail sont strictement réglementées dans certaines zones du SITE. La présence du personnel de l'ENTREPRISE est seulement admise dans ces zones fixées, pour l'installation des chantiers, ateliers, bureaux et magasins de l'ENTREPRISE.

Les dispositions suivantes sont applicables à ces zones :

- . des consignes sont remises à l'ENTREPRISE au moment de son installation,
- . le permis temporaire ou permanent, s'il a été délivré, autorisant les travaux à chaud doit être affiché dans les locaux.
- . les produits inflammables, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, dangereux pour l'environnement sont stockés en bon ordre, conformément aux dispositions réglementaires et à celles fixées par la SOCIETE,
- . les branchements d'utilités se font en des points installés par la SOCIETE.

L'ENTREPRISE s'engage à fixer les règles d'organisation et de sécurité des lieux tels que bâtiment provisoire à utilisation de bureau, vestiaire, réfectoire, atelier, magasin. L'ENTREPRISE est seule responsable de tout accident pouvant y survenir. Au minimum, les règles sécurité du SITE s'appliquent à ces lieux.

Art. -48- Matériel utilisé par l'ENTREPRISE

Matériel, engins et outillage utilisés par l'ENTREPRISE

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

L'ENTREPRISE doit s'assurer que les matériels, engins de chantier, utilisés pour la Prestation sont à jour des inspections réglementaires et qu'il est équipé, si nécessaire, d'un dispositif d'arrêt d'urgence visible; muni d'un système anti-emballement et de pare-étincelles en bon état de fonctionnement.

L'ENTREPRISE doit s'assurer que la conduite des engins de manutention (chariot automoteur à conducteur porté, pont roulant, etc) n'est confié qu'à du personnel formé, habilité et autorisé par le chef de l'ENTREPRISE .

L'ENTREPRISE devra instruire un dossier de demande d'un autocollant type "marguerite" pour ses engins ou machines de chantier. Cet autocollant doit être posé de façon visible sur l'engin ou la machine. Seuls les engins ou machines de chantier munis de la "marguerite" pourront être introduits sur le SITE.

L'ENTREPRISE doit fournir à son personnel y compris à ses intérimaires un matériel et un outillage conformes à la réglementation et en bon état pour l'exécution des travaux à réaliser.

Sans autorisation de la SOCIETE il est interdit :

- . d'utiliser le matériel ou l'outillage de la SOCIETE,
- . de se brancher sur les réseaux d'utilités (eau, vapeur, air, azote, etc),
- . de se servir des bornes du réseau incendie,
- . de toucher à toutes pièces d'équipement autres que celles faisant l'objet du permis de travail et des autorisations complémentaires éventuelles
- . de nettoyer des équipements avec des produits pétroliers.

Il peut être dangereux de toucher ou respirer des produits s'écoulant des équipements ou répandus sur le sol (risques de brûlure et/ou intoxication).

L'utilisation de fûts comme supports, établis ou échafaudages de fortune est interdite.

**Art. -49- Moteurs thermiques, machines de chantier
Engins et machines de chantier à moteurs thermiques**

L'installation et l'utilisation des moteurs thermiques et de machines de chantier sont soumises à l'obtention d'un permis de base autorisant les travaux à chaud.

Les moteurs thermiques des engins (groupes de soudage, compresseurs, etc) doivent fonctionner au gazole (essence interdite).

Le ravitaillement en combustible est interdit lorsque l'engin est en fonctionnement, sauf autorisation donnée par la SOCIETE Pour des raisons de continuité des opérations.

Le niveau sonore de tous les engins, en particulier les compresseurs et groupes de soudage, doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. -50- Intervention sur du matériel électrique

L'ENTREPRISE doit s'assurer que son personnel et son personnel intérimaire qui exécute des travaux électriques dispose de l'habilitation électrique requise selon les instructions UTE C 18 510 (recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique) pour le travail concerné.

Tout le matériel électrique, notamment, câbles, prises, baladeuses, coffrets de répartition, groupes tournant destiné à être utilisé sur le SITE, doit être conforme et vérifié par l'ENTREPRISE avant son introduction sur le SITE. Les rapports de contrôle doivent être tenus par l'ENTREPRISE à disposition de la SOCIETE

Les rallonges électriques doivent être installées de façon adaptée et protégées de l'usure. Elles doivent être enlevées en fin de chantier.

L'ENTREPRISE doit s'assurer que les travaux électriques devant être réalisés dans les zones à risque d'explosion (ATEX), se font avec du matériel électrique conforme à la classification de la zone et à la réglementation en vigueur et en suivant les instructions UTE C 18 510.

Le permis de base autorisant les travaux électriques est obligatoire.

Il est interdit :

- . de se raccorder à l'installation électrique du SITE sans l'accord de la SOCIETE,
- . de modifier ou réparer l'installation électrique du SITE,
- . d'utiliser des lignes volantes d'une manière non conforme aux règles de l'art et à la sécurité ; en particulier, les câbles devront être protégés et ne pas créer une source de risque,
- . d'utiliser du matériel non utilisable en atmosphère explosive sans permis de base autorisant les travaux à chaud,
- . d'employer un éclairage portatif non utilisable en atmosphère explosive sans permis de base autorisant les travaux à chaud,
- . de laisser des installations sous tension en dehors des heures de travail sans l'autorisation de la SOCIETE.

Protection contre le risque d'électrisation/électrocution

L'analyse de risque préalable à l'exécution de l'intervention permet de définir les équipements de protection à utiliser par les intervenants, soit :

- gants isolants adaptés au niveau de tension de l'intervention.(gants isolants 1000 volts appelés gants BT, gants isolants 15 ou 20 KV appelés gants HT)

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

- perche de contrôle de tension en HT
- appareil pour VAT en BT
- perche à corps,
- tabouret ou nappe isolant selon que les travaux se déroulent en hauteur ou au niveau du sol.

Protection contre le risque lié à l'arc électrique

Il existe deux catégories d'équipements de protection individuelle contre les brûlures dues à l'énergie dégagée en cas d'arc électrique thermique (particules de métal en fusion, gaz chauds). I le CPSHE comporte un guide de sélection des EPI adaptés contre le risque d'arc électrique selon la nature de l'intervention (basse et haute tension). Le type d'EPI à porter est noté sur le permis de base autorisant les travaux électriques.

- Les EPI ci-après présentent un premier niveau de protection :

Vêtements de travail retard-feu couvrant l'ensemble du corps.
Gants en cuir
Ecran facial (intégré au casque ou rapporté sur un casque standard)

La résistance thermique des EPI de base, en cas d'exposition à un arc électrique(ATPV), ne dépasse pas 10 à 15 cal/cm²

- Les EPI Arc Flash assurent une protection renforcée:

Ils se caractérisent par l'emploi de matériau ayant une meilleure résistance à la chaleur et répondent aux normes américaines: ASTM F1506 et NFPA 70E. Ils sont répertoriés en fonction de leur résistance thermique en cas d'exposition à un arc électrique (ATPV) selon des gammes allant de 15 à 100 cal/cm².

Art. -51- Utilisation de bouteilles d'oxygène, d'acétylène, de gaz liquéfié ou comprimé.

Le personnel de l'ENTREPRISE utilisant ces bouteilles doit être muni des équipements de protection individuelle adaptés et disposer d'une clé permettant leur fermeture rapide.

Les bouteilles de gaz doivent être transportées avec le robinet fermé et le chapeau de protection vissé. En cas de manutention à l'aide d'un engin de levage, l'emploi d'un cadre ou d'un casier approprié est obligatoire.

Les bouteilles de gaz ne doivent jamais être introduites pendant leur utilisation dans une capacité, tranchée ou autre espace confiné.

Les réparations sur le matériel (bouteilles, robinets détendeurs) doivent être faites par le fournisseur du matériel concerné.

L'ENTREPRISE doit protéger soigneusement les flexibles alimentant en combustible les chalumeaux lorsqu'il est nécessaire de travailler à l'intérieur d'une capacité.

Le service exploitation de la SOCIETE doit être prévenu sans délai si une bouteille est fuyarde afin de l'évacuer.

Les bouteilles de gaz doivent être :

- tenues à l'abri de toute source de chaleur susceptible d'élever notablement leur température,
- tenues toujours propres, loin des matières organiques, des détrit (bois, chiffons...),
- fixées solidement pour éviter leur chute ou, mieux, être entreposées sur des chariots prévus à cet effet,
- maintenues en position verticale pendant leur utilisation,
- utilisées avec des accessoires (robinets, mano détendeurs, etc.) en parfait état,
- fermées en dehors des périodes d'utilisation,
- stockées dans des locaux secs, aérés et à accès réglementé.

Les flexibles d'alimentation doivent être fixés par collier à oreille serti et être en parfait état. Les colliers de type "serflex" ou équivalent sont interdits sur les flexibles.

Les flexibles d'alimentation doivent être protégés des points chauds, arrêtes coupantes, risque d'accrochage, des projections de soudure et découpage, etc.

Des clapets anti-retour doivent être montés entre le chalumeau et chaque flexible. Lorsqu'il est nécessaire de rallonger les flexibles un jeu de clapets anti-retour doit être intercalé pour chaque longueur de 15 mètres supplémentaire.

Les chalumeaux ne doivent pas rester allumés sans surveillance. Ils doivent être déconnectés des flexibles avant d'être rangés dans un endroit clos.

Art. -52- Précautions à observer lors des travaux de meulage, découpage et soudage

L'ENTREPRISE doit prendre les précautions ci-après, pour limiter les projections d'étincelles engendrées lors des travaux de meulage, découpage ou soudage :

- protéger par des bâches constituées d'un matériau classé dans la catégorie M1 ou un dispositif équivalent, le matériel ou le personnel se trouvant à proximité,
- boucher les égouts par des matelas assurant une étanchéité,
- recouvrir drains et caniveaux,
- interdire toute manœuvre sur les équipements pendant le travail (purge, échantillonnage),
- arroser le sol,

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

installer à proximité le matériel de première intervention tel que extincteur.
Des précautions supplémentaires peuvent être prescrites dans le permis de travail autorisant les travaux à chaud.

En espace confiné, l'ENTREPRISE doit prévoir une ventilation efficace des vapeurs et poussières et doit s'assurer avant de faire pénétrer du personnel à l'intérieur (contrôle d'atmosphère nécessaire), ainsi que pendant la durée des travaux, que l'atmosphère est respirable, non toxique et non explosive. Le port d'une protection respiratoire par le personnel intervenant peut être imposé par la SOCIETE si les circonstances le nécessitent.

Art. -53- Travaux de fouilles

Tous travaux de fouille entrepris à l'intérieur du site sont formellement interdits si les intervenants ne disposent pas d'une autorisation de fouilles qui accompagne le permis de base autorisant les travaux à chaud.

Les travaux de fouilles au voisinage de canalisations électriques souterraines ou encastrées doivent respecter le recueil d' instructions UTE C 18 510.

Les travaux de fouilles au voisinage des canalisations de TRAPIL ou de Gaz de France sont soumis à une procédure légale supplémentaire (application du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) qui consiste à tout d'abord informer TRAPIL ou Gaz de France des projets de construction au minimum 1 mois avant la date prévue de début des travaux en utilisant un formulaire CERFA "demande de renseignement", puis informer TRAPIL ou Gaz de France des travaux au minimum 10 jours ouvrables avant la date prévue de début des travaux en utilisant un formulaire CERFA "déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)".

Les abords des fouilles et des tranchées doivent être protégés soit par des talus de déblai, soit par des garde-corps solides. Le franchissement des tranchées doit être assuré par une passerelle solide à éléments jointifs d'un mètre de large, munis d'un garde-corps. Les fossés doivent être recouverts de planches solides et jointives ou protégés par une clôture. Les fouilles en tranchée doivent être blindées selon la réglementation en vigueur de façon à prévenir les éboulements. Lorsque la fouille est exécutée à une profondeur proche de celle d'un ouvrage existant à proximité, le blindage et l'étalement de la fouille sont nécessaires ainsi qu'éventuellement, un supportage provisoire de l'ouvrage.

Une protection rigide est obligatoire pendant toute la durée des travaux. Elle doit être visible de nuit. La mise en place d'une signalisation routière est obligatoire pour tous les travaux sur les voies de circulation.

Art. -54- Travaux à proximité des clôtures

Il est interdit de toucher la clôture du SITE. Les travaux sur la clôture ou à proximité doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par un représentant du service Protection Industrielle de la SOCIETE.

Art. -55- Travaux en hauteur**Art. -55-1 Généralités**

Les dispositions réglementaires applicables aux travaux en hauteur sont définies dans le décret 2004-924 du 1er septembre 2004.

Les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques ou l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples doivent être installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. L'ENTREPRISE doit préciser à son personnel les points d'ancrage à une partie solide de la construction, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation (l'amarrage doit être permanent).

Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour exécuter des travaux en hauteur :

Art. -55-2 Echafaudages

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

Un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Il doit répondre aux besoins du personnel de l'ENTREPRISE qui doit l'utiliser. Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre

Construction

L'échafaudage doit être construit selon les règles de l'art par une entreprise spécialisée agréée par la SOCIETE. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

La personne de l'ENTREPRISE d'échafaudage qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter. Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il doit être effectué conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice. Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne compétente. Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi. Les assemblages doivent être réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés. Ces éléments doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage. La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Tout échafaudage doit être construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble. Il doit être ancré ou amarré à tout point présentant une résistance suffisante, il est interdit d'appuyer tout ou partie de l'échafaudage sur les équipements de l'installation. Il doit être protégé contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, et notamment des effets du vent. Le constructeur d'un échafaudage avec bâchage doit prendre en compte l'évolution des conditions météorologiques et retirer le bâchage si celui-ci risque de mettre en péril l'édifice en cas de vents forts.

Le constructeur de l'échafaudage met en place la pancarte de signalisation selon le système défini par la SOCIETE. En l'absence de signalisation de conformité de couleur verte, la pancarte laisse apparaître la mention "UTILISATION INTERDITE, ECHAFAUDAGE NON CONFORME". L'autorisation d'utilisation, pancarte de couleur verte, est mise en place par le constructeur au moment de la réception. Tout ENTREPRISE utilisant l'échafaudage doit signer la feuille verte déclarant ainsi que l'échafaudage répond à son besoin et s'engage à ne pas le modifier.

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants**Vérifications**

Le responsable de l'ENTREPRISE dont le personnel utilise un échafaudage est tenu à l'exécution des vérifications pertinentes. A cette fin il doit disposer des documents adéquats. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs ENTREPRISE, dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque responsable d'ENTREPRISE réalise les vérifications avant mise en service ou remise en service ainsi que les vérifications trimestrielles. Toutefois chaque responsable d'ENTREPRISE doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées.

La vérification avant mise ou remise en service s'impose :

- lors de la première utilisation,
- suite à une transformation importante, à un incident provoqué par la défaillance d'un des constituants, à un choc ayant affecté la structure,
- suite à la modification des conditions d'utilisation, atmosphériques, d'environnement susceptible d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage.
- en cas d'interruption d'utilisation d'au moins un mois.

Une vérification quotidienne de l'état de conservation de l'échafaudage doit être faite à l'initiative de la SOCIETE.

Les examens susceptibles de faire partie des vérifications sont :

- examen d'adéquation : vérification que l'échafaudage est approprié aux travaux que les utilisateurs prévoient d'effectuer et aux risques auxquels ils sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation définies par le fabricant.
- examen de montage et d'installation : vérification que l'échafaudage est monté et installé de façon sûre conformément à la notice du fabricant ou au plan de montage et note de calcul établis par une personne compétente.
- examen de l'état de conservation : vérification du bon état de conservation des éléments constitutifs pendant toute la durée de l'installation de l'échafaudage.

Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation.

Une vérification de l'état de conformité peut être demandée par la SOCIETE ou l'ENTREPRISE à un organisme agréé.

Art. -55-3 Plate-forme élévatrice mobile de personne (PEMP)

Une plate-forme élévatrice mobile de personne peut être utilisée pour effectuer des travaux en hauteur. Les conditions d'utilisation d'une PEMP sont définies après étude et revue de l'intervention avec la SOCIETE et l'ENTREPRISE.

La PEMP doit être mise en œuvre par des personnes disposant d'une autorisation de conduite délivrée par l'ENTREPRISE et appropriée au type de la PEMP.

Les personnes embarquées dans le panier de la PEMP doivent être équipées d'un harnais accroché au point éventuellement prévu si indiqué dans la notice du constructeur de la PEMP. Le petit outillage embarqué dans la PEMP doit être attaché pour éviter sa chute.

Art. -55-4 Echelles, escabeaux et marchepieds

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Il appartient à la SOCIETE de valider le recours aux échelles, escabeaux ou marchepieds.

Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux. L'échelle doit être tenue par une seconde personne avant qu'elle soit attachée par le haut ou si la fixation par le haut est impossible. Le travail à réaliser à partir d'une échelle doit laisser une main libre à l'intéressé, sinon il devra porter un harnais. La hauteur limite d'utilisation de l'échelle doit être respectée.

L'échelle métallique est autorisée. Le recours à d'autres types d'échelles (à corde, en bois) ne peut se faire qu'après avoir reçu l'autorisation de la SOCIETE.

Art. -55-5 Nacelle suspendue au crochet d'une grue

Le recours à un équipement de levage de charge pour effectuer un levage des personnes n'est autorisé que dans des conditions bien spécifiques définies par la réglementation (décret 98-1084 du 2 Décembre 1998). Il appartient à la SOCIETE de valider le recours à ce moyen. Les prescriptions techniques auxquelles doit satisfaire l'équipement de levage de charge pour pouvoir lever des personnes sont définies par la réglementation (arrêté du 2 décembre 1998). Cette réglementation s'applique en particulier au cas de l'utilisation d'une nacelle suspendue au crochet d'une grue pour lever des personnes. Cette opération doit faire l'objet d'une revue de sécurité préalable et un plan de prévention spécifique doit être établi pour l'opération.

Art. -56- Levage

Pour intervenir sur le SITE, les entreprises de levage doivent avoir reçu préalablement un agrément spécifique de la SOCIETE.

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

Les risques résultant d'une opération de levage sont la chute de la charge ou le heurt de l'installation de la SOCIETE par un élément de la grue. La SOCIETE a défini deux catégories de levage en fonction de la nature, du matériel utilisé, du poids de la charge à soulever et de l'environnement immédiat du site de levage soit :

- . catégorie I : levage standard
- . catégorie II : levage critique

L'ENTREPRISE qui assure le levage doit contacter le représentant de la SOCIETE pour connaître la catégorie dans laquelle se situe le levage à entreprendre.

Tout levage standard doit faire l'objet d'une autorisation spéciale visée par les représentants de la SOCIETE et de l'entreprise de levage. Cette autorisation doit accompagner le permis de travail autorisant les travaux à chaud qui est établi au nom de l'ENTREPRISE qui effectue le levage.

Tout levage critique doit faire l'objet d'un plan de levage qui décrit les différentes phases et le mode opératoire retenu et d'une évaluation du risque. La SOCIETE peut décider de conduire une revue de l'opération en Comité de Sécurité des Opérations. Les représentants de l'ENTREPRISE de levage sont invités à participer à cette revue. L'autorisation de levage et le permis de travail seront établis au nom de l'entreprise qui effectue le levage.

La conduite des engins de levage ne doit être confiée qu'à du personnel habilité, possédant les certificats et permis nécessaires. Le conducteur d'un engin de levage doit connaître parfaitement le gabarit et la hauteur de son véhicule, pour ne pas accrocher les équipements de la SOCIETE ou des tiers au cours de son déplacement.

Un chef de manœuvre qualifié doit être désigné. Il doit être présent pour guider et diriger le conducteur pendant l'opération de levage.

Les charges à lever constituées par du matériel de grandes dimensions doivent, notamment lorsqu'il existe des risques particuliers d'accrochage, être guidées à distance, au moyen de cordes pendant leur déplacement.

En aucun cas, le guidage d'une charge ne doit se faire à la main.

Le matériel levé en utilisant un contenant, doit être solidement amarré afin d'éviter tout glissement ou chute.

Il est interdit d'utiliser du matériel de fortune pour lever ou déplacer des charges et de surcharger les appareils de levage.

Le responsable de l'entreprise de levage devra présenter à toute demande de la SOCIETE les carnets d'entretien et les rapports de visites réglementaires des équipements de levage (grue, appareils, etc.) effectuées par un organisme de contrôle habilité. La période de validité des rapports de visite doit couvrir la période des travaux.

.

Art. -57- Haubanages

L'installation de haubans ne peut se faire qu'après autorisation de la SOCIETE. Les haubans doivent être repérés de façon visibles, et un balisage doit être installé en cas de nécessité.

Il est interdit de :

- . fixer les extrémités des élingues ou des câbles utilisés pour l'amarrage des palans ou des treuils, ou pour le maintien d'une pièce en position à des équipements, sans l'accord préalable de la SOCIETE,
- . tendre des haubans gênant la circulation.

Art.-58- Travaux avec port d'un Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

Lorsque la nature des travaux le nécessite, le personnel de l'ENTREPRISE doit porter un appareil respiratoire isolant. Il appartient à l'ENTREPRISE de ne confier cette activité qu'à du personnel habilité et ayant une aptitude médicale valide.

Les ARI sont mis à disposition du personnel de l'ENTREPRISE par le Service Protection Incendie de la SOCIETE. Ils doivent être rapportés au Service Protection Incendie après utilisation pour nettoyage de la partie faciale et remplissage des bouteilles en air.

Avant de débiter les travaux, l'ENTREPRISE doit faire suivre à son personnel une information sur l'utilisation de l'ARI, donnée par le Service Protection Incendie de la SOCIETE.

L'ENTREPRISE doit faire suivre au personnel régulièrement, au moins une fois par an, une séance de recyclage au port de l'ARI pour conserver son habilitation technique.

Art. -59- Travaux à l'intérieur d'une capacité

Il est interdit de pénétrer dans une capacité sans avoir une autorisation de pénétrer délivrée par le responsable de l'installation de la SOCIETE.

.

Pour effectuer des travaux, l'autorisation de pénétrer doit être accompagnée d'un permis de base. Un surveillant permanent extérieur de l'ENTREPRISE est obligatoire selon la procédure du CPSHE.

Le panneau "interdit de pénétrer" ne peut être enlevé que par un détenteur de l'autorisation de pénétrer. En cas d'interruption du travail, la dernière personne quittant la capacité doit remettre le panneau côté "sens interdit" visible. Si les travaux ne sont pas commencés dans les deux heures qui suivent le contrôle d'atmosphère ou sont interrompus plus de deux heures, un nouveau contrôle d'atmosphère doit être réalisé avant d'être autorisé à pénétrer dans la capacité.

L'alimentation des matériels électriques portatifs à main, autres que les matériels de soudage, doit être effectuée suivant les prescriptions réglementaires.

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants**Art -60-Travaux de lavage utilisant des jets haute pression:**

Conformément à la brochure INRS " Equipements à jets d'eau sous haute et très haute pression" ,cet article s'applique aux opérations de lavage par jet d'eau à pression supérieure à 25 bars en sortie de pompe.

La préparation d'une intervention de nettoyage à jets d'eau haute pression inclut une revue de sécurité spécifique par un représentant délégué de l'ENTREPRISE et une analyse de risque de dernière minute. Ces documents sont joints au permis de base autorisant les travaux à chaud.

Les matériels et accessoires utilisés doivent être à jour des vérifications réglementaires requises. Une plaque signalétique fixée au matériel doit indiquer la pression et le débit maximum autorisé. Les certificats de conformité du matériel utilisé doivent pouvoir être produits par l'ENTREPRISE.

Avant chaque utilisation le bon état du matériel et des accessoires doit être vérifié par les intervenants.

Art. -61- Intervention sur des équipements ayant contenu des sulfures

Les équipements qui ont contenu des hydrocarbures chargés en soufre (pétrole brut, produits noirs, etc.) peuvent présenter sur les parois, des dépôts de sulfures qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.

La présence potentielle de ces dépôts est signalée sur le permis de base autorisant les travaux. Dès que l'on suspecte la présence de ces dépôts, il faut les arroser d'eau, les collecter et les maintenir humides jusqu'à leur élimination conformément aux indications de la SOCIETE.

Art. -62- Intervention sur des équipements ayant contenu des composés soufrés

A l'ouverture des équipements de produits riches en soufre, il y a risque de se trouver en présence d'hydrogène sulfuré (H2S).

Il est impératif de porter une protection respiratoire suivant les consignes du responsable de l'installation. L'H2S est un gaz toxique, inflammable et très dangereux qui peut entraîner la mort. Il ne se voit pas et il est reconnaissable à son odeur d'oeuf pourri.

Titre 3**Conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre****Art. -63- Accident corporel**

Toute personne victime d'un accident, même bénin, survenant sur le site, doit être traitée par le service médical de la SOCIETE

Le mode de transfert vers l'infirmerie dépend de l'état du blessé. Les secours médicaux doivent être déclenchés lorsque le blessé ne peut pas se rendre à l'infirmerie par ses propres moyens et sans risque.

Le numéro de téléphone pour appeler les secours est le 18 qui doit être composé à partir d'un téléphone fixe de la SOCIETE.

Une infirmerie spécifique peut être temporairement installée sur la zone lors d'un chantier important.

En cas d'accident survenant au personnel qu'elle affecte à la prestation, l'ENTREPRISE doit prévenir dans les meilleurs délais le superviseur de travaux de la SOCIETE.

Art. -64- Rappel de quelques gestes essentiels de secourisme**Projection de produit sur le corps:**

Dans tous les cas, il faut commencer par un lavage immédiat, abondant et prolongé à l'eau (au moins 15 minutes) en se mettant sous une "douche sécurité" pour le corps ou en utilisant les "lave-oeils" pour les yeux.

En cas de projections importantes de produit sur le corps, les chaussures de sécurité ou vêtements souillés par du produit doivent être enlevés immédiatement et ne doivent pas être remis sans avoir été nettoyés soigneusement.

Dans le cas de projection au visage, si les lunettes de sécurité ont bien protégé les yeux, il ne faut les ôter qu'après un lavage très abondant à l'eau.

Il faut prévenir dans les meilleurs délais le responsable de l'installation de la SOCIETE. La personne devra être transportée à l'infirmerie du SITE pour être vue par le Service Médical.

Brûlure thermique:

En cas de brûlure thermique, le geste le plus urgent est d'arrêter la progression de la chaleur en profondeur dans la peau. Selon les circonstances de l'accident, cela peut impliquer au préalable de se débarrasser **immédiatement** d'un vêtement imprégné de liquide chaud ou refroidir à l'eau un produit visqueux collé à la peau (goudron, résine).

Ensuite et dans tous les cas, il faut refroidir la peau elle-même (15 minutes au minimum), idéalement avec une douchette portable (verte), mais il ne faut pas hésiter à utiliser les autres sources d'eau disponibles (douche de sécurité, douche des vestiaires, eau des lavabos).

Intoxication aiguë:

Safety Rules for PJG Refinery and NDG Lillebonne Chemical Plants

Il faut soustraire la victime de l'atmosphère dangereuse sans s'exposer soi-même, l'amener à l'air frais, l'allonger, lui éviter tout effort, la protéger contre un refroidissement éventuel et déclencher l'alerte des secours médicaux puis compléter les gestes de secourisme en fonction du bilan.

Art. -65- Incident

En cas d'incident sur le lieu de travail, l'ENTREPRISE doit prévenir immédiatement le responsable de l'installation concernée de la SOCIETE et/ou le Service Protection Incendie de la SOCIETE. Le personnel de l'ENTREPRISE doit évacuer le secteur concerné et rejoindre la Salle de Contrôle sans s'exposer au risque.

Le numéro de téléphone pour appeler les secours est le 18 qui doit être composé à partir d'un téléphone fixe de la SOCIETE

L'alerte générale est donnée par une sirène.

En cas d'incident en dehors de la zone de travail, l'évacuation ne sera effectuée que sur demande expresse d'un représentant de la SOCIETE ou du Service Protection Incendie.

Le responsable de l'ENTREPRISE sur le chantier effectuera le comptage des personnes de son ENTREPRISE et rendra compte au représentant de la SOCIETE.

Pour les informations complémentaires concernant les questions de circulation en cas d'alerte, se référer à l'article 18 ci-dessus.

Art. -66- Fuites de produit (liquide ou gazeux)

Si au cours des travaux, des émanations de gaz ou des écoulements de produits sont constatés, les travaux doivent être immédiatement arrêtés, toutes les sources d'énergie et étincelles doivent être coupées (arrêt des moteurs, postes à soudeuse, chalumeaux), les bouteilles de gaz doivent être fermées, et le responsable de l'installation de la SOCIETE et le service Protection Incendie doivent être prévenus sans délai.

En cas de fuite de gaz, le personnel de l'ENTREPRISE présent sur les installations doit rejoindre la Salle de Contrôle ou le bâtiment accessible le plus proche en se déplaçant perpendiculairement à la direction du vent.

Art. -67- Feux d'hydrocarbures liquides

La rapidité de l'alerte et de l'intervention est primordiale. Il faut intervenir le plus tôt possible avec des extincteurs à poudre sans prendre de risques et après avoir donné l'alerte.

Si besoin, l'ENTREPRISE peut utiliser les extincteurs de la SOCIETE

A son arrivée, le Service Protection Incendie prend en charge la lutte contre le sinistre.

Art. -68- Feux d'hydrocarbures gazeux

La rapidité de l'alerte est primordiale. Il ne faut pas chercher à éteindre la flamme sur un feu de gaz (le gaz non enflammé pourrait se répandre et être à l'origine d'une explosion).

A son arrivée, le Service Protection Incendie prend en charge la lutte contre le sinistre, la stratégie consiste à refroidir les équipements situés à proximité et à isoler la fuite en fermant une vanne sans exposer le personnel.

Art. -69- Feux d'origine électrique

Alerter rapidement la salle de contrôle concernée.

A son arrivée, le Service Protection Incendie prend en charge la lutte contre le sinistre.

